

AM-2023-025 temporaire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DE LA GIRONDE



ARRETE MUNICIPAL

Le Maire de la Ville de Mérignac, Président de Bordeaux Métropole,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 442-11,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 et suivants, R. 123-2 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2016/777 en date du 16 décembre 2016 approuvant la 1ère révision du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la délibération du Conseil de Bordeaux Métropole n° 2022/56 en date du 28 janvier 2022 approuvant la 10ème modification du plan local d'urbanisme de Bordeaux Métropole valant programme local de l'habitat et plan des déplacements urbains,

Vu la décision n° E23000012/33 du 26 janvier 2023 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux désignant Madame Perrine MORUCHON en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,

Considérant qu'il est apparu indispensable de procéder à la mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Parc de Mérignac-Résidence » datant de 1960 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole en vigueur (PLUi version 3.1) pour le projet de création de la Maison de la nature,

Considérant qu'une enquête publique doit être organisée contribuant à améliorer l'information et la participation du public,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Parc de Mérignac-Résidence » datant de 1960 au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole en vigueur (PLUi version 3.1) pour la création de la Maison de la nature. Cette procédure aura pour finalité de modifier l'article XI du chapitre 1 du cahier des charges du lotissement « Parc de Mérignac-Résidence » précisant les règles et servitudes d'intérêt général qui s'imposent aux colotis.

ARTICLE 2 : Date et durée de l'enquête

Cette enquête se déroulera en mairie, située 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Mérignac (33705) pour une durée de 29 jours consécutifs, du mercredi 8 mars 2023 à 9h00 au mercredi 5 avril 2023 à 17h.



ARTICLE 3 : Composition du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique sera composé des pièces suivantes :

- une note de présentation précisant les coordonnées du maître d'ouvrage ou de la personne publique responsable du projet, plan ou programme, l'objet de l'enquête, les caractéristiques les plus importantes du projet, plan ou programme et présentant un résumé des principales raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de l'environnement, le projet, plan ou programme soumis à enquête a été retenu,
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet, plan ou programme considéré, ainsi que la ou les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête et les autorités compétentes pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation.

ARTICLE 4 : Personne responsable juridiquement du projet et demande d'information

La commune de Mérignac est responsable juridiquement du projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Parc de Mérignac-Résidence » au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole en vigueur (PLUi version 3.1). Le siège de l'enquête publique est fixé à la mairie de Mérignac, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny. Toute information pourra être obtenue auprès de la direction de la transition écologique : Monsieur Julien BERTRAN, par mail à l'adresse suivante agenda21@merignac.com).

ARTICLE 5 : Désignation du commissaire-enquêteur

Par décision n° E23000012/33 du 26 janvier 2023, Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux a désigné Madame Perrine MORUCHON, chef de projet environnement et aménagement du territoire, en qualité de commissaire-enquêteur.

ARTICLE 6 : Modalités de consultation du dossier par le public

Pendant la durée de l'enquête publique, et en dehors des permanences du commissaire-enquêteur visées à l'article 7, le dossier d'enquête sera tenu à la disposition du public en Mairie – Bâtiment A - bureau 0 - rez de chaussée – demande d'accès à l'accueil du guichet unique aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie dans le parc du vivier (60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny) à savoir :

- Le lundi de 8h30 à 17h,
- Le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h30 à 18h,
- Le samedi de 9h à 12h.

Pendant la durée de l'enquête, les pièces du dossier d'enquête seront également consultables et téléchargeables en version numérique sur le site internet de la Ville : www.merignac.com.

Pendant la durée de l'enquête, toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête dès la publication du présent arrêté, au siège de l'enquête.

ARTICLE 7 : Recueil des observations et des propositions du public

Les observations et les propositions du public portant sur le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Parc de Mérignac-Résidence » au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole en vigueur (PLUi version 3.1) peuvent être, du mercredi 8 mars 2023 au mercredi 5 avril 2023 :

- consignées dans le registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, tenu à la disposition du public en mairie pendant toute la durée de l'enquête,
- adressées par voie postale à destination de Madame le commissaire-enquêteur à l'adresse suivante : Maire de Mérignac, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705 Mérignac

(les observations formulées avant la date d'ouverture d'enquête publique ne pourront être prises en compte par le commissaire enquêteur. Préciser dans l'objet : Enquête publique-Maison de la nature),

- déposées par courriel à l'adresse suivante : agenda21@merignac.com (préciser dans l'objet : Enquête publique-Maison de la nature).

Les observations et les propositions transmises par correspondance au siège de l'enquête seront portées à la connaissance du public dans les meilleurs délais dans le registre mis à disposition en mairie.

ARTICLE 8 : Permanence du commissaire-enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra les observations et propositions sur le projet à la mairie de Mérignac, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny 33705, aux dates et heures fixées ci-après :

- permanence n°1 (premier jour) : mercredi 08 mars 2023 de 09h à 12h - salle du CA - 1^{er} étage du bâtiment A - demande d'accès à l'accueil du guichet unique.
- permanence n°2 : samedi 18 mars 2023 de 09h à 12h – bureau L – rez de chaussée du bâtiment A - demande d'accès à l'accueil du guichet unique.
- permanence n°3 (dernier jour) : mercredi 05 avril 2023 de 14h à 17h – salle 2 - bâtiment A - demande d'accès à l'accueil du guichet unique.

ARTICLE 9 : Mesures de publicité

Un avis d'enquête publique sera publié en caractères apparents 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci dans les journaux suivants :

- Sud Ouest,
- Les échos judiciaires.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête :

- avant l'ouverture de l'enquête en ce qui concerne la première insertion,
- au cours de l'enquête en ce qui concerne la deuxième insertion.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie, sur le panneau d'informations municipales ainsi que sur le lieu concerné par le projet. L'avis ainsi que le présent arrêté seront également publiés sur le site internet de la mairie.

ARTICLE 10 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 2, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur et clos par elle. Le commissaire enquêteur examinera les observations et recommandations consignées ou annexées au registre.

Après mise en œuvre des mesures prévues par l'article R. 123-18 du code de l'environnement en vue de recueillir les observations éventuelles de la personne responsable du projet à l'issue de l'enquête, le commissaire-enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête pour remettre, au Maire ou à son représentant, le dossier d'enquête avec :

- son rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations et les propositions recueillies,
- ses conclusions motivées dans un document séparé.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront transmis à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 11 : Durée et lieux de consultation du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an après la clôture de l'enquête à la mairie de Mérignac aux jours et heures habituels d'ouverture, sauf jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles, ainsi que sur le site internet de la Ville (www.merignac.com).

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication dans les conditions prévues au livre III du code des relations entre le public et l'administration en écrivant à la mairie de Mérignac, 60 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny, 33705 Mérignac.

ARTICLE 12 : Décision à prendre au terme de l'enquête

A l'issue de l'enquête publique, le projet de mise en concordance du cahier des charges du lotissement « Parc de Mérignac-Résidence » au Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Bordeaux Métropole en vigueur (PLUi version 3.1) pourra éventuellement être modifié pour tenir compte des observations et propositions du public, du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur. Il sera ensuite soumis à délibération du conseil municipal de Mérignac en vue de son approbation.

ARTICLE 13 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Maire de Mérignac et Madame le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera en outre transmise à :

- Monsieur le Préfet de Gironde,
- Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bordeaux,
- Madame le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux (par voie postale - 9 Rue Tastet, 33000 Bordeaux ou via l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à MERIGNAC, le 03 février 2023



Alain ANZIANI
Maire de Mérignac
Président de Bordeaux Métropole